

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1984 CM du 4 octobre 2018 relatif à la direction de la culture et du patrimoine - Te Papa Hiro'a e Faufa'a tumu.

NOR : SCP1821728AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et de l'environnement, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2015-10 du 19 novembre 2015 instituant un code du patrimoine et précisant le contenu de son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés ;

Vu la loi du pays n° 2017-24 du 5 octobre 2017 instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique ;

Vu la délibération n° 85-1131 AT du 29 novembre 1985 modifiée portant création du service de la culture ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu la circulaire n° 255 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire central du service de la culture et du patrimoine et du Musée de Tahiti et des îles en sa séance du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration du 2 août 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2018,

Arrête :

Article 1er.— Le service de la culture et du patrimoine prend la dénomination de "direction de la culture et du patrimoine - Te Papa Hiro'a 'e Faufa'a tumu".

Art. 2.— *Missions*

La direction de la culture et du patrimoine est chargée d'une compétence générale en matière de patrimoine culturel, matériel et immatériel, et de propriété littéraire et artistique.

Elle pilote et met œuvre les orientations déterminées par le gouvernement de la Polynésie française dans son domaine de compétence.

Outre ses missions réglementaires et de contrôle, elle assure la programmation et le suivi des actions visant à soutenir le développement culturel et artistique.

Elle exerce un rôle de proposition, de conception, de coordination, d'animation, d'orientation, d'évaluation et de contrôle des politiques publiques entrant dans son champ de compétences.

Elle conseille et assiste les établissements publics à vocation culturelle dans la réalisation et la coordination de leurs missions, assure le suivi de l'activité de ces établissements et apporte, à cet égard, toutes les informations utiles au ministre de tutelle pour l'exercice de ses prérogatives. A ce titre, elle peut se faire communiquer toutes données permettant de faciliter ses missions sur simple demande.

Art. 3.— *Siège*

Le siège de la direction de la culture et du patrimoine, de son administration centrale est à Nu'uroa, Punaauia, Tahiti.

Le siège des subdivisions déconcentrées de la direction de la culture et du patrimoine est à :

- pour l'archipel des îles du Vent : Punaauia (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Sous-le-Vent : Opoa Taputapuatea, (Raiatea) ;
- pour l'archipel des îles Tuamotu et Gambier : Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Marquises : Taiohae (Nuku Hiva) ;
- pour l'archipel des îles Australes : Mataura (Tubuai).

Art. 4.— *Dispositions relatives au directeur*

Dans le cadre des missions qui ont été assignées à la direction de la culture et du patrimoine et des directives reçues de son ministre, le directeur prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il engage et liquide les dépenses du service et conclut les contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 5.— *Direction*

La direction est composée du directeur assisté d'un directeur adjoint et d'un secrétariat.

Peuvent y être rattachés des chargés de mission, d'études ou de projets ainsi que des attachés de direction.

La direction est chargée d'élaborer la stratégie et la programmation des projets et actions du service. Elle est également chargée du suivi des dossiers d'inscription au patrimoine mondial de l'humanité.

I - De l'administration centrale

Art. 6.— *Bureau des moyens généraux*

Le bureau des moyens généraux est chargé de la gestion administrative, comptable, financière et des ressources humaines du service ainsi que de l'ensemble des aspects logistiques contribuant à la réalisation de ses missions.

II - De la déconcentration

Art. 7.— *Echelon déconcentré des îles du Vent*

L'échelon déconcentré des îles du Vent est composé de la cellule du développement culturel et artistique, de la cellule du patrimoine artistique et de la cellule médias culturels et communication.

1° La cellule du développement culturel et artistique

La cellule du développement culturel et artistique est chargée :

- de la gestion des dispositifs de reconnaissance de la qualité d'artiste et d'aides aux actions culturelles et à la création artistique ;
- de l'octroi et du suivi des subventions allouées aux établissements publics concourant au service public de la culture et du patrimoine ;
- du contrôle de la création et de l'activité des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur.

2° La cellule du patrimoine culturel

La cellule du patrimoine culturel est chargée de la conservation, de la protection, de la valorisation et de la diffusion du patrimoine culturel :

a) En matière de protection et de sauvegarde du patrimoine culturel matériel :

- Archéologie :
 - autorisation de fouilles, prospections, sondages et suivi des chantiers ;
 - suivi des travaux de consolidation, restauration et entretien des vestiges mis à jour ;
 - avis sur les travaux et abattage d'arbres envisagés sur les immeubles classés ;
 - gestion de la base de données.

- Classement des biens et monuments historiques :

- inventaire des gisements, des sites et monuments dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture ;
- classement desdits sites et monuments et leur aménagement ;
- classement des biens mobiliers dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture, voire acquisition desdits biens.

b) En matière de protection du patrimoine immatériel :

- recueil, étude, transcription et conservation de tous documents, toutes traditions orales, savoir-faire traditionnels, techniques traditionnelles ou artistiques, attitudes et gestuelles ayant trait au patrimoine historique, culturel, folklorique et légendaire et établissement d'un inventaire notamment par sites ou par thèmes ;
- travaux de recherche, d'exploitation et de diffusion de données scientifiques ainsi que leur vulgarisation ;
- actions et projets concourant à l'étude, la préservation et à la valorisation des langues polynésiennes ;
- gestion des bases de données relatives à l'ethnologie et à la documentation relative au patrimoine culturel.

3° La cellule des médias culturels et de la communication

La cellule des médias culturels et de la communication est chargée de la captation et du traitement technique des données recueillies ainsi que de la conception des supports de communication :

- conception et suivi de la réalisation de supports informatiques et promotionnels ;

- administration des sites internet dont la gestion est assurée par la direction de la culture et du patrimoine et des pages des réseaux sociaux relatives au service ;
- captation, enregistrement, sauvegarde, traitement numérique et montage audiovisuel des données, audio, audiovisuelles et photographiques recueillies dans le cadre des missions de sauvegarde de toutes traditions orales, savoir-faire traditionnels, techniques traditionnelles ou artistiques, attitudes et gestuelles ayant trait au patrimoine historique, culturel, folklorique et légendaire.

Art. 8.— Déconcentration au sein des autres archipels

Il est respectivement créé, dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée de la direction de la culture et du patrimoine

I - La subdivision aux îles Sous-le-Vent

La subdivision aux îles Sous-le-Vent est chargée des activités suivantes :

1° Au titre de la gestion du paysage culturel Taputapuatea inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco :

- gérer et entretenir le site classé du Marae Taputapuatea i Opoa ;
- gérer le paysage culturel Taputapuatea inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco et la zone de site protégée correspondante ;
- animer le comité de gestion du paysage culturel Taputapuatea et en assurer le secrétariat.

2° Au titre des autres activités déconcentrées de la direction du patrimoine :

- veiller au respect de la réglementation applicable en matière de fouilles archéologiques et de protection des monuments historiques ;
- recueillir et vérifier la recevabilité des demandes d'aides, de subventions et de cartes d'artiste ;
- collecter des informations relatives aux missions et activités du service.

II - Autres archipels

Les activités des subdivisions déconcentrées de la direction de la culture et du patrimoine des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, sont exercées en représentation indirecte au sein des circonscriptions d'archipel.

Elles sont chargées :

- de veiller au respect de la réglementation applicable en matière de fouilles archéologiques et de protection des monuments historiques ;
- du recueil et de la vérification de la recevabilité des demandes d'aides, de subventions et de cartes d'artistes ;
- de la collecte des informations relatives aux missions et activités du service.

Art. 9.— Désignation des responsables

Les responsables des bureaux et des cellules de la direction de la culture et du patrimoine sont désignés par note du directeur.

Lorsque la représentation de la direction de la culture et du patrimoine s'effectue selon un mode indirect, la personne qui fait de plein droit fonction de chef de subdivision est le tavana hau.

Ces responsables rendent compte au directeur des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 10.— Situation des effectifs

Les postes ouverts à la direction de la culture et du patrimoine, à la date du présent arrêté, sont ventilés entre l'administration centrale et l'échelon déconcentré des îles du Vent et les subdivisions déconcentrées, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 11.— Note interne d'organisation et de fonctionnement du service

Une note du chef de service, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 12.— Dans tous les textes réglementaires ou actes administratifs en vigueur, les références aux termes "service de la culture et du patrimoine" sont remplacés par "direction de la culture et du patrimoine" et les références au "chef du service de la culture et du patrimoine" par "directeur de la culture et du patrimoine".

Art. 13.— La délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 relative au service de la culture et du patrimoine et l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine, sont abrogés.

Sous réserve de la mention de la création du service, les dispositions de la délibération n° 85-1131 AT du 29 novembre 1958 modifiée portant création du service de la culture, demeurent abrogées.

Art. 14.— Le ministre de la culture et de l'environnement, en charge de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la culture
et de l'environnement,*

Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU.

ANNEXE

E0198A

04 OCT. 2018

Connexe à l'arrêté n°

/CM du

Liste et ventilation des effectifs ouverts à la Direction de la culture et du patrimoine

Unité de travail	Statut FPT				Statut ANFA				
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat D	CC1	CC2	CC3	CC4	CC5
DIRECTION									
	3	1							
ADMINISTRATION CENTRALE									
<i>Comptabilité</i>		1		1					
<i>Ressources humaines</i>		1							
<i>Logistique</i>				5					1
DECONCENTRATION									
Echelon déconcentré des îles du vent									
<i>Développement culturel et artistique</i>		1				1			
<i>Patrimoine culturel</i>	4	2		2	2				
<i>Médias culturels et communication</i>	1	1							
Déconcentration au sein des autres archipels									
<i>Subdivision aux îles sous le vent</i>	1		1	1					